

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU PROJET D'INTÉGRATION
DU PARC ÉOLIEN APUIAT**

**DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL
À L'ÉGARD D'INFORMATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS
DE PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C.**

- 1. Références :**
- (i) Pièces B-0007 (confidentielle) et [B-0008](#), annexe I, p. 35 à 37;
 - (ii) Pièces B-0007 (confidentielle) et [B-0008](#), annexe III, p. 45 et 46;
 - (iii) Pièces [B-0021](#), p. 14, R6.2 et B-0023 (confidentielle);
 - (iv) Pièce [B-0030](#), p. 7 à 9, R1.5.1, R1.5.2 et R1.6.1;
 - (v) Pièce [C-APUIAT-0002](#), p. 2 à 4;
 - (vi) Pièce [B-0006](#), p. 16, Tableau 2;
 - (vii) Pièce AEP-1 jointe à la pièce [C-APUIAT-0002](#);
 - (viii) Pièce [C-APUIAT-0002](#), p. 5;
 - (ix) Dossier R-3920-2015, pièces [B-0005](#), p. 76 à 90, Annexe I, [B-0006](#), p. 77 à 92, Annexe I et [B-0007](#), p. 77 à 91, Annexe I;
 - (x) Dossier R-3774-2011, Annexe I des pièces [B-0006](#), p. 73 à 84, [B-0007](#), p. 70 à 80, [B-0008](#), p. 75 à 88, [B-0009](#), p. 75 à 88, [B-0010](#), p. 75 à 86, [B-0011](#), p. 75 à 86, [B-0012](#), p. 73 à 90, [B-0013](#), p. 75 à 88, [B-0014](#), p. 75 à 90, [B-0015](#), p. 71 à 82, [B-0016](#), p. 71 à 84 et [B-0017](#), p. 71 à 84.

Préambule :

- (i) À la section F de l'annexe I de l'*Entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau d'Hydro-Québec* (l'Entente de raccordement), l'information relative aux systèmes mécaniques et électriques en lien avec le Parc éolien Apuiat est présentée sous pli confidentiel :

F) Systèmes mécaniques et électriques :

Aérogénérateurs

Nombre	■
Marque	■■■
Modèle	■■■■■
Puissance nominale	■■■■■
Tension nominale	■■■
Facteur de puissance nominal	■■■■■■■■■■
Type de turbine	■■■
Type d'alternateur	■■■■■■■■■■

enveloppe ID: 15A73F61-A5FC-4DB4-82D2-ABF8B14A8909

Régulateur de vitesse : [REDACTED]
Régulateur de tension : [REDACTED]
Stabilisateur : [REDACTED]

Transformateur aux éoliennes

Nombre : [REDACTED]
Puissance nominale : [REDACTED]
Tension nominale : [REDACTED]
Impédance : [REDACTED]
Enroulement : [REDACTED]
Mise à la terre : [REDACTED]
Nombre de prises hors charge : [REDACTED]
Plage de régulation : [REDACTED]

Réseau collecteur

Nombre de circuit : [REDACTED]
Tension : [REDACTED]
Longueur totale approximative : [REDACTED]
Calibre des câbles souterrains : [REDACTED]

Transformateur de raccordement

Nombre : [REDACTED]
Puissance nominale : [REDACTED]
Tension nominale : [REDACTED]
Impédance : [REDACTED]
Enroulement : [REDACTED]
Mise à la terre : [REDACTED]
Nombre de prises : [REDACTED]
Plage de régulation : [REDACTED]
Prises sous charge avec régulation automatique : [REDACTED]

Réactance dans le neutre du transformateur de raccordement

Impédance : [REDACTED]

enveloppe ID: 15A73F61-A5FC-4DB4-82D2-ABF8B14A8909

Équipement pour le support réactif (si requis)

Nombre : [REDACTED]
Type : [REDACTED]
Puissance nominale : [REDACTED]
Tension nominale : [REDACTED]

(ii) À la section K de l'annexe III de l'Entente de raccordement, le schéma unifilaire du poste de départ du parc éolien Apuiat est présenté sous pli confidentiel.

(iii) Le Transporteur dépose sous pli confidentiel la version intégrale du schéma unifilaire du poste de départ du parc éolien Apuiat et précise ce qui suit :

« [Pièce B-0021, Réponse 6.2] *Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel selon la demande pour obtenir une ordonnance de confidentialité de Parc éolien Apuiat s.e.c., comme [pièce B-0023] la version originale du schéma unifilaire du poste de départ obtenue de ce dernier.* » [nous soulignons]

(iv) Aux questions de la Régie visant à connaître les motifs pour lesquels certaines informations contenues à l'annexe I des pièces B-0007 confidentielle et B-0008 sont confidentielles, le Transporteur répond ce qui suit :

« [Pièce B-0030, Réponse 1.5.2] *Le Transporteur souligne que la version caviardée de la [pièce B-0007] a été déposée avant la demande d'ordonnance de confidentialité du 25 janvier 2023 de Parc éolien Apuiat S.E.C. Par soucis de cohérence, tous les espaces d'information de la section F) de l'annexe I ont été caviardés.*

Le Transporteur, à la suite de discussion avec les représentants de Parc éolien Apuiat S.E.C., précise que la mention des modèles indiqués à la question 1.5.1 [à savoir « les modèles du parc éolien pour les logiciels PSS/E et EMTP »] n'est pas confidentielle, mais que les contenus des modèles sont confidentiels [le Transporteur souligne]. De plus, les informations de cette section ne sont pas définitives et pourraient faire l'objet d'une mise à jour.

Le Transporteur, bien qu'il maintienne sa demande, s'en remet à la Régie quant au caractère confidentiel de ces informations selon les précisions précitées et la demande de Parc Éolien Apuiat S.E.C. »

[...]

« [Pièce B-0030, Réponse 1.6] *L'information à laquelle la Régie réfère dans sa question [le nombre d'équipement pour le support réactif] est visée par la demande de traitement confidentiel de Parc éolien Apuiat S.E.C. [...]* »

[...]

« [Pièce B-0030, Réponse 1.6.1] *Le Transporteur souligne, comme à la réponse à la question 1.5.2, que la version caviardée de la [pièce B-0007] a été déposée avant la demande d'ordonnance de confidentialité du 25 janvier 2023 de Parc éolien Apuiat S.E.C. Par soucis de cohérence, tous les espaces d'information de la section F) de l'annexe I ont été caviardés.*

Par ailleurs, l'indication d'un nombre d'équipement constitue une divulgation des caractéristiques de conception de la [pièce B-0007]. Enfin, les informations de cette section ne sont pas définitives et pourraient faire l'objet d'une mise à jour.

Le Transporteur, bien qu'il maintienne sa demande, s'en remet à la Régie quant au caractère confidentiel de ces informations, selon les précisions précitées et la demande de Parc Éolien Apuiat S.E.C. » [nous soulignons]

(v) Parc Éolien Apuiat Inc. présente une demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations visées aux références (i) et (ii) et mentionne notamment ce qui suit :

« 6. Aux fins de l'examen d'une demande de confidentialité se rapportant à la protection d'intérêts commerciaux, comme en l'espèce, la Régie se réfère aux critères articulés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances), soit :

- a. Les renseignements visés par une telle demande doivent avoir un caractère commercial et stratégique important dont la divulgation publique pourrait menacer l'intérêt commercial en cause. Cet intérêt commercial ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la personne qui requiert l'ordonnance et il doit pouvoir se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité. De plus, le risque associé à la divulgation des renseignements qui s'y rattachent doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt commercial en question ; et*
- b. Les effets bénéfiques d'une ordonnance de confidentialité doivent l'emporter sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression qui, dans le présent contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande amendée.*

[...]

7. La Demanderesse soumet respectueusement que les critères applicables à la présente Demande sont satisfaits en l'espèce.

8. [...], la Demanderesse soutient les paras. 19-25 de la Demande amendée de Hydro-Québec et réitère ce qui suit :

- a. la Demanderesse et Hydro-Québec ont convenu d'une entente de raccordement (le « **Contrat** »), laquelle a été déposée au dossier de la Régie comme pièce [B-0007 (confidentielle) et B-0008 (version caviardée)] au soutien de la Demande amendée;*

- b. le 19 décembre 2022, par le biais d'une demande formelle (la « **Demande du 19 décembre 2022** »), la Demanderesse a exigé d'Hydro-Québec le traitement confidentiel et la non-divulgation à quiconque de certaines parties du Contrat, à savoir :
- i. L'annexe I F) – Système mécanique et électrique; et
 - ii. L'annexe III K) – Schéma unifilaire du poste de départ;
- (collectivement, l'« **Information confidentielle** »)
- le tout tel qu'il appert d'une copie de la Demande du 19 décembre 2022 déposée au soutien des présentes comme **Pièce AEP-1**.
- c. Tel qu'exposé dans la Demande de confidentialité, l'Information confidentielle :
- i. contient des renseignements industriels, commerciaux, scientifiques et/ou techniques en lien avec le Projet Apuiat;
 - ii. sont de nature confidentielle; et
 - iii. sont traitées comme tels de façon constante par la Demanderesse et les différents intervenants dans le Projet Apuiat.
- d. Plus précisément, l'Information confidentielle contient des informations stratégiques sensibles, des données scientifiques et des spécifications techniques hautement confidentielles, dont des informations confidentielles sur les systèmes mécaniques et électriques du Projet Apuiat ainsi que les caractéristiques de conception électrique et la configuration du schéma unifilaire propre à la Demanderesse;
- e. En outre, la divulgation de l'Information confidentielle pourrait affecter le développement du Projet Apuiat ainsi que les différents partenaires d'affaires, en donnant un avantage indu aux concurrents et aux fournisseurs de biens et services de la Demanderesse dans le futur, ce qui pourrait notamment nuire à la compétitivité des prix soumissionnés par ces fournisseurs;
- f. Considérant ce qui précède, la Demanderesse a demandé à Hydro-Québec de transmettre ses exigences relatives à la confidentialité de l'Information confidentielle à la Régie ainsi que de l'aviser en temps opportun du déroulement de la procédure afin que la Demanderesse puisse faire valoir tous ses droits et recours;
- g. Hydro-Québec a affirmé vouloir se conformer et s'associer positivement à la présente Demande. À preuve, la Demande amendée vise aussi à obtenir, entre autres, une ordonnance de confidentialité à l'égard de l'Information confidentielle.

9. À la lumière de ce qui précède, l'Information confidentielle revêt un caractère commercial et stratégique hautement important dont la divulgation publique menacerait l'intérêt commercial de la Demanderesse.

10. Par ailleurs, les avantages de l'intérêt public à la confidentialité de l'Information confidentielle l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande amendée, compte tenu notamment du fait que les intervenants ayant besoin d'avoir accès à l'Information confidentielle peuvent y avoir accès sous réserve d'engagements de confidentialité avec la Demanderesse.

11. Enfin, la durée d'application de l'ordonnance demandée, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an de la mise en service finale du Projet de raccordement, est raisonnable compte tenu de la nature hautement sensible de l'information stratégique, des données scientifiques et des spécifications techniques à protéger, et du fait que ces informations demeurent indument avantageuses pour les concurrents et fournisseurs de biens et services jusqu'à la mise en service finale du Projet de raccordement, au minimum.

12. Par ailleurs, puisque la durée de la présente Demande est harmonisée avec celle des demandes de confidentialité similaires contenues dans la Demande amendée de Hydro-Québec, la Demanderesse soumet que le délai d'un (1) an de la mise en service finale du Projet de raccordement est approprié et raisonnable dans les circonstances. »

[nous soulignons] [emphases en gras de l'intervenante] [notes de bas de page omises]

(vi) Le Transporteur présente le calendrier de réalisation des travaux liés au projet d'intégration du parc éolien Apuiat au réseau de transport (le Projet). Il est prévu que la mise en service finale du Projet ait lieu au mois de décembre 2024.

(vii) Dans sa lettre du 19 décembre 2022 adressée au représentant du Transporteur, alléguée et jointe comme pièce AEP-1 à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel citée à la référence (v), Monsieur Pascal Hurtubise, Secrétaire de Parc Éolien Apuiat Inc., indique ce qui suit :

« Conformément à nos discussions, nous vous faisons part, par la présente, de nos observations et des raisons pour lesquelles nous demandons que les parties suivantes de l'Entente de raccordement soient gardées confidentielles et ne soient divulguées à aucune personne ou entité autre que la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre des audiences à venir concernant le Projet Apuiat :

- L'annexe I F) – Système mécanique et électrique; et
- L'annexe III K) – Schéma unifilaire du poste de départ.

(collectivement, les « **Éléments confidentiels** »)

Les Éléments confidentiels: (i) contiennent des renseignements industriels, commerciaux, scientifiques et/ou techniques en lien avec le Projet Apuiat; (ii) sont de nature confidentielle; et (iii) sont traitées comme tels de façon constante par Apuiat SEC et les différents intervenants dans le Projet Apuiat. Plus précisément, les Éléments confidentiels contiennent des informations stratégiques sensibles, des données scientifiques et des spécifications techniques hautement confidentielles.

La divulgation des Éléments confidentiels pourrait raisonnablement affecter le développement du Projet Apuiat ainsi que les différents partenaires d'affaires et donner un avantage appréciable aux concurrents de Apuiat SEC et de ses associés dans le futur et pourrait nuire à la compétitivité de ces derniers. »

[nous soulignons] [emphases en gras de l'intervenante]

(viii) Dans sa déclaration sous serment, Monsieur Hurtubise mentionne qu'il a une connaissance personnelle des faits allégués à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel citée à la référence (v) et que tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

(ix) Au dossier indiqué à la référence, les paramètres techniques, y incluant des schémas unifilaires, des postes de départ des parcs éoliens qui devaient être raccordés au réseau du Transporteur ont été divulgués publiquement à l'Annexe I des contrats d'approvisionnement en électricité conclus par Hydro-Québec dans ses activités de distribution avec les propriétaires de ces parcs.

(x) Au dossier indiqué à la référence, les paramètres techniques, y incluant des schémas unifilaires, des postes de départ des parcs éoliens qui devaient être raccordés au réseau du Transporteur ont été divulgués publiquement à l'Annexe I des contrats d'approvisionnement en électricité conclus par Hydro-Québec dans ses activités de distribution avec les propriétaires de ces parcs.

Demandes :

La Régie constate que, de façon générale, dans les dossiers relatifs à l'approvisionnement en électricité provenant de parcs éoliens dont elle a été antérieurement saisie, des informations de nature similaire à celles visées aux références (i), (ii), (iii) et (iv) par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Parc éolien Apuiat S.E.C. ont été divulguées publiquement, tel qu'illustré, à titre d'exemples, aux pièces identifiées aux références (ix) et (x).

Par ailleurs, compte tenu de la date de mise en service finale du Projet prévue pour le mois de décembre 2024 (référence (vi)), l'ordonnance visée serait, selon la durée demandée pour son application (référence (v), par. 11 et 12), en vigueur jusqu'au mois de décembre 2025 (sous réserve de tout délai encouru pour la mise en service finale par rapport à la date prévue), soit pour une période approximative de 30 mois. La Régie comprend que l'expression « *dans le futur* » aux références [(v), par. 8e] et [(vii), 3^{ème} par.], réfère à cette dernière période.

La Régie souhaite obtenir de Parc éolien Apuiat Inc., le commandité agissant pour Parc éolien Apuiat S.E.C., des précisions relatives aux allégations sur lesquelles est fondée sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel (références (v), (vii) et (viii)), le tout en lien avec les critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)* [2002 CSC 41] auquel réfèrent les avocats de Parc éolien Apuiat S.E.C (référence (v), par. 6 et 7). Ces précisions devront faire l'objet d'une déclaration sous serment (ou de plusieurs, au besoin).

1.1 Veuillez préciser, pour chacun des six (6) systèmes identifiés et soulignés à la section F de l'annexe I reproduite à la référence (i), en distinguant, au besoin, selon les renseignements décrits pour chaque système, et pour les schémas unifilaires visés aux références (ii) et (iii) :

- a) En quoi les renseignements qui y sont caviardés constituent, selon le cas,
- « *des informations stratégiques sensibles, des données scientifiques [ou] des spécifications techniques hautement confidentielles* » (références (v), par. 8d et (vii), 2^{ème} par.); ou
 - sont « *de nature hautement sensible* » (référence (v), par. 11); et
 - « [revêtent] *un caractère commercial et stratégique hautement important dont la divulgation publique menacerait l'intérêt commercial de [Parc Éolien Apuiat S.E.C.]* » (référence (v), par. 9);
- b) Comment la divulgation de ces renseignements « *pourrait affecter le développement du Projet Apuiat ainsi que les différents partenaires d'affaires, en donnant un avantage indu aux compétiteurs et aux fournisseurs de biens et services de [Parc Éolien Apuiat S.E.C.] dans le futur, ce qui pourrait notamment nuire à la compétitivité des prix soumissionnés par ces fournisseurs* » (références (v), par. 8 et (vii), 3^{ème} par.) et préciser notamment, pour la durée demandée d'application de l'ordonnance visée :
- de quelle manière le développement du « *Projet Apuiat* » pourrait être affecté par la divulgation de ces renseignements;
 - de quels « *partenaires d'affaires* » il s'agit;
 - de quelle manière la divulgation de ces renseignements donnerait :
 - un avantage « *indu aux compétiteurs ... de [Parc Éolien Apuiat S.E.C.] dans le futur* » (référence (v), par. 8 et 11) ou « *appréciable aux compétiteurs de [Parc Éolien Apuiat S.E.C.] et de ses associés dans le futur et nuire à la compétitivité de ces derniers* (référence (vii), 3^{ème} par.);

- « un avantage indu [...] aux fournisseurs de biens et services de [Parc Éolien Apuiat S.E.C.] dans le futur, ce qui pourrait notamment nuire à la compétitivité des prix soumissionnés par ces fournisseurs » (référence (v), par. 8 et 11).
- c) Comment le risque associé à la divulgation de ces renseignements menace « gravement » l'intérêt commercial de Parc Éolien Apuiat S.E.C. (référence (v), par. 6a et 9);
- d) Comment cet intérêt commercial peut se définir « en termes d'intérêt public à la confidentialité » (référence (v), par. 6a). Veuillez notamment élaborer et justifier votre réponse à la lumière du constat de la Régie énoncé plus haut en lien avec les informations visées aux références (ix) et (x).
- 1.2 Dans l'hypothèse où la Régie en vienne à la conclusion que l'intérêt commercial en cause peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité et que le risque associé à la divulgation des renseignements visés menace gravement cet intérêt commercial, veuillez élaborer sur la prépondérance des effets bénéfiques d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de ces renseignements sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression, en particulier l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la demande d'autorisation du projet d'intégration du parc éolien Apuiat au réseau de transport (référence (v), par. 6b et 10).